

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 222/89 du Conseil, du 24 janvier 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 354/79 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins** 1
- Règlement (CEE) n° 223/89 de la Commission, du 30 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 2
- Règlement (CEE) n° 224/89 de la Commission, du 30 janvier 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4
- Règlement (CEE) n° 225/89 de la Commission, du 30 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 6
- * Règlement (CEE) n° 226/89 de la Commission, du 26 janvier 1989, relatif à la procédure pour la détermination de la teneur en viandes des produits relevant des codes NC 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30 et 1602 49 50** 11
- Règlement (CEE) n° 227/89 de la Commission, du 30 janvier 1989, relatif à la fourniture de divers lots d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire 13
- Règlement (CEE) n° 228/89 de la Commission, du 30 janvier 1989, relatif à la livraison d'huile de tournesol raffinée à la Bolivie au titre de l'aide alimentaire 19
- Règlement (CEE) n° 229/89 de la Commission, du 30 janvier 1989, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 9 au 15 janvier 1989 22
- Règlement (CEE) n° 230/89 de la Commission, du 30 janvier 1989, portant première modification du règlement (CEE) n° 2310/88 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences 24

Prix : 10,50 Écus

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 231/89 de la Commission, du 30 janvier 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré	27
Règlement (CEE) n° 232/89 de la Commission, du 30 janvier 1989, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	28
Règlement (CEE) n° 233/89 de la Commission, du 30 janvier 1989, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	34
Règlement (CEE) n° 234/89 de la Commission, du 30 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	43

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

89/59/CEE, EURATOM, CECA :

* Décision de la Commission, du 21 octobre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} novembre 1987 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers	45
---	----

89/60/CEE, EURATOM, CECA :

* Décision de la Commission, du 21 octobre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} décembre 1987 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers	47
---	----

89/61/CEE, EURATOM, CECA :

* Décision de la Commission, du 22 novembre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} février 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers	49
---	----

89/62/CEE, EURATOM, CECA :

* Décision de la Commission, du 22 novembre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} mars 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers	51
--	----

89/63/CEE, EURATOM, CECA :

* Décision de la Commission, du 22 novembre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} avril 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers	53
---	----

89/64/CEE, EURATOM, CECA :

* Décision de la Commission, du 22 novembre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} mai 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers	55
---	----

89/65/CEE, EURATOM, CECA :

* Décision de la Commission, du 22 novembre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1 ^{er} juin 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers	57
--	----

89/66/CEE, EURATOM, CECA :

- * Décision de la Commission, du 22 novembre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} août 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers 59

89/67/CEE, EURATOM, CECA :

- * Décision de la Commission, du 22 novembre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} septembre 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers 61

89/68/CEE, EURATOM, CECA :

- * Décision de la Commission, du 22 novembre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} octobre 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers 63

89/69/CEE, EURATOM, CECA :

- * Décision de la Commission, du 22 décembre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} novembre 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers 65

89/70/CEE, EURATOM, CECA :

- * Décision de la Commission, du 22 décembre 1988, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} décembre 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers 67

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 222/89 DU CONSEIL

du 24 janvier 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 354/79 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4250/88 (2), et notamment son article 70 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 et l'article 1^{er} bis deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 354/79 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4251/88 (4), prévoient les facilités d'importation pour des produits viti-vinicoles originaires de pays tiers qui offrent des garanties particulières en ce qui concerne l'attestation d'origine et de conformité ainsi que le bulletin d'analyse; que l'article 1^{er} ter paragraphe 2 du même règlement limite lesdites facilités à une période d'essai venant à expiration le 31 janvier 1989; que, compte tenu

du délai nécessaire à l'examen de la mise en place du futur régime, il convient de prolonger de six mois la période précitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 354/79, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

- 2. Les dispositions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 1^{er} bis deuxième alinéa sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1986 et jusqu'au 31 juillet 1989. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 55.

(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 97.

(4) JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 58.

RÈGLEMENT (CEE) N° 223/89 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 janvier 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	19,20	125,00
0712 90 19	19,20	125,00
1001 10 10	51,30	166,81 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	51,30	166,81 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	13,64	118,26
1001 90 99	13,64	118,26
1002 00 00	57,33	110,93 ⁽³⁾
1003 00 10	47,89	118,07
1003 00 90	47,89	118,07
1004 00 10	38,94	71,75
1004 00 90	38,94	71,75
1005 10 90	19,20	125,00 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	19,20	125,00 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	42,54	135,97 ⁽⁴⁾
1008 10 00	47,89	21,91
1008 20 00	47,89	72,71 ⁽⁵⁾
1008 30 00	47,89	0,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	47,89	0,00
1101 00 00	33,11	179,58
1102 10 00	94,28	168,34
1103 11 10	92,90	271,94
1103 11 90	34,68	192,86

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 224/89 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 janvier 1989;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 225/89 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1989

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4137/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 72/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4137/88 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

2. Lors de l'importation en provenance du Portugal, y compris les Açores et Madère, aucun prélèvement n'est applicable pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1989, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		15,93
0401 10 90		14,72
0401 20 11		22,31
0401 20 19		21,10
0401 20 91		27,99
0401 20 99		26,78
0401 30 11		72,85
0401 30 19		71,64
0401 30 31		141,16
0401 30 39		139,95
0401 30 91		237,94
0401 30 99		236,73
0402 10 11		107,28
0402 10 19		100,03
0402 10 91	(¹)	1,0003/kg + 29,53
0402 10 99	(¹)	1,0003/kg + 22,28
0402 21 11		158,53
0402 21 17		151,28
0402 21 19		151,28
0402 21 91		201,31
0402 21 99		194,06
0402 29 11	(¹) (²)	1,5128/kg + 29,53
0402 29 15	(¹)	1,5128/kg + 29,53
0402 29 19	(¹)	1,5128/kg + 22,28
0402 29 91	(¹)	1,9406/kg + 29,53
0402 29 99	(¹)	1,9406/kg + 22,28
0402 91 11		31,42
0402 91 19		31,42
0402 91 31		39,27
0402 91 39		39,27
0402 91 51		141,16
0402 91 59		139,95
0402 91 91		237,94
0402 91 99		236,73
0402 99 11		53,76
0402 99 19		53,76
0402 99 31	(¹)	1,3753/kg + 25,91
0402 99 39	(¹)	1,3753/kg + 24,70
0402 99 91	(¹)	2,3431/kg + 25,91
0402 99 99	(¹)	2,3431/kg + 24,70

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 11		24,72
0403 10 13		30,40
0403 10 19		75,26
0403 10 31	(¹)	0,1868/kg + 28,32
0403 10 33	(¹)	0,2436/kg + 28,32
0403 10 39	(¹)	0,6922/kg + 28,32
0403 90 11		107,28
0403 90 13		158,53
0403 90 19		201,31
0403 90 31	(¹)	1,0003/kg + 29,53
0403 90 33	(¹)	1,5128/kg + 29,53
0403 90 39	(¹)	1,9406/kg + 29,53
0403 90 51		24,72
0403 90 53		30,40
0403 90 59		75,26
0403 90 61	(¹)	0,1868/kg + 28,32
0403 90 63	(¹)	0,2436/kg + 28,32
0403 90 69	(¹)	0,6922/kg + 28,32
0404 10 11		16,68
0404 10 19	(¹)	0,1668/kg + 22,28
0404 10 91	(²)	0,1668/kg
0404 10 99	(²)	0,1668/kg + 22,28
0404 90 11		107,28
0404 90 13		158,53
0404 90 19		201,31
0404 90 31		107,28
0404 90 33		158,53
0404 90 39		201,31
0404 90 51	(¹)	1,0003/kg + 29,53
0404 90 53	(¹)	1,5128/kg + 29,53
0404 90 59	(¹)	1,9406/kg + 29,53
0404 90 91	(¹)	1,0003/kg + 29,53
0404 90 93	(¹)	1,5128/kg + 29,53
0404 90 99	(¹)	1,9406/kg + 29,53
0405 00 10		245,25
0405 00 90		299,20
0406 10 10		254,60
0406 10 90		307,18
0406 20 10	(²)	378,83
0406 20 90		378,83
0406 30 10	(²)	197,23
0406 30 31	(²)	192,72
0406 30 39	(²)	197,23
0406 30 90	(²)	293,95
0406 40 00	(²)	157,44
0406 90 11	(²)	242,45

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 90 13	(³)	236,37
0406 90 15	(³)	236,37
0406 90 17	(³)	236,37
0406 90 19	(³)	378,83
0406 90 21	(³)	242,45
0406 90 23	(³)	210,46
0406 90 25	(³)	210,46
0406 90 27	(³)	210,46
0406 90 29	(³)	210,46
0406 90 31	(³)	210,46
0406 90 33		210,46
0406 90 35	(³)	210,46
0406 90 37	(³)	210,46
0406 90 39	(³)	210,46
0406 90 50	(³)	210,46
0406 90 61		378,83
0406 90 63		378,83
0406 90 69		378,83
0406 90 71		254,60
0406 90 73		210,46
0406 90 75		210,46
0406 90 77		210,46
0406 90 79		210,46
0406 90 81		210,46
0406 90 83		210,46
0406 90 85		210,46
0406 90 89	(³)	210,46
0406 90 91		254,60
0406 90 93		254,60
0406 90 97		307,18
0406 90 99		307,18
1702 10 10		33,06
1702 10 90		33,06
2106 90 51		33,06
2309 10 15		77,44
2309 10 19		100,45
2309 10 39		94,43
2309 10 59		78,65
2309 10 70		100,45
2309 90 35		77,44
2309 90 39		100,45
2309 90 49		94,43
2309 90 59		78,65
2309 90 70		100,45

-
- (¹) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (²) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
 - b) de l'autre montant indiqué.
- (³) Les produits relevant de cette sous-position, importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 226/89 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1989

relatif à la procédure pour la détermination de la teneur en viandes des produits relevant des codes NC 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30 et 1602 49 50

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement de préparations et conserves de viande ou d'abats de l'espèce porcine domestique contenant de la viande ou des abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine;

considérant que, par application des dispositions des codes NC 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30 et 1602 49 50, les préparations et conserves de viande contenant de la viande ou des abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine, sont classées en fonction du pourcentage en poids de ces ingrédients;

considérant qu'il convient de définir une procédure pour la détermination du pourcentage en poids de viande et d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine; qu'il ressort de l'expérience acquise que la procédure reprise dans l'annexe offre les meilleures garanties;

considérant que l'entrée en vigueur du présent règlement implique l'abrogation du règlement (CEE) n° 3530/83 de la Commission, du 12 décembre 1983, relatif à la procédure pour la détermination de la teneur en viande des produits des sous-positions 16.02 B III a) 2 aa), 16.02 B III a) 2 bb) et 16.02 B III a) 2 cc) du tarif douanier commun ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le pourcentage en poids de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine, des préparations et conserves de viande et d'abats relevant des codes NC 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30 et 1602 49 50, est déterminé suivant la procédure reprise en annexe.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3530/83 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1983, p. 34.

ANNEXE

PROCÉDURE D'ANALYSE

Pour l'application de la présente annexe, le terme « viande » couvre la viande et les abats. L'expression « teneur globale en viande » comprend la viande définie ci-dessus ainsi que le lard et les graisses de toute nature et origine.

La teneur globale en viande est déterminée selon la procédure ci-après.

1. Méthodes d'analyse

- 1.1. L'analyse doit être effectuée sur des échantillons homogènes et représentatifs de la préparation de viande.
- 1.2. Les méthodes d'analyse à utiliser sont les suivantes :
 - 1.2.1. Azote : détermination de la teneur en azote de la viande et des produits à base de viande — méthode Kjeldahl.
 - 1.2.2. Humidité : détermination de la teneur en humidité de la viande et des produits à base de viande — ISO 1442 — 1973.
 - 1.2.3. Matières grasses : détermination de la teneur totale en matières grasses de la viande et des produits à base de viande — Extraction à l'éther de pétrole après hydrolyse à l'acide chlorhydrique.
 - 1.2.4. Cendres : détermination de la teneur en cendres des viandes et des produits à base de viande — ISO 936 — 1978.
- 1.3. Les prescriptions des normes ISO ci-dessus concernant l'échantillonnage ne sont pas contraignantes aux termes du présent règlement.

2. Calcul de la teneur globale en viande

La teneur globale en viande d'une préparation est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Pourcentage de viande dégraissée} \quad DM &= \frac{NT - N_x}{f} \times 100 \\ \text{Pourcentage total de viande} &= DM + F \end{aligned}$$

où :

NT = Azote total déterminé par analyse (%),

N_x = Azote d'origine étrangère à la viande (%),

f = Teneur moyenne en azote (%) de la viande maigre contenue dans le produit : la valeur de ce facteur est 3,5 pour tous les types de viande et de mélanges de viande à l'exception des :

— préparations dont la viande est exclusivement constituée par la langue ; dans ce cas la valeur du facteur est 3,0,

— préparations dont la viande est exclusivement constituée par des rognons ; dans ce cas la valeur du facteur est 2,7,

F = Quantité de graisse extractible (%) déterminée par analyse.

La teneur totale en azote et en graisses extractibles est déterminée par les méthodes mentionnées aux points 1.2.1 et 1.2.3. En outre, la détermination de la teneur en humidité (1.2.2) et en cendres (1.2.4) permet d'évaluer par déduction la teneur des autres ingrédients.

Pour apporter les corrections concernant l'azote d'origine étrangère à la viande (facteur N_x), il convient de connaître la quantité de chaque ingrédient contenant de l'azote ainsi que la teneur en azote de ces ingrédients.

Le tableau suivant indique la teneur moyenne en azote de plusieurs ingrédients contenant de l'azote et généralement présents dans les préparations de viande.

Produits étrangers à la viande	Pourcentage d'azote
Biscotte	2,0
Caséine	15,8
Caséinate de sodium	14,8
Isolat de protéines de soja	14,5
Protéines de soja texturées	8,0
Farine de soja	8,0
Glutamate de monosodium (MSG)	8,3

En ce qui concerne la répétabilité des méthodes d'analyse, il convient de se référer aux normes ISO mentionnées ci-dessus.

Le résultat moyen d'au moins deux déterminations doit être pris en compte.

RÈGLEMENT (CEE) N° 227/89 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1989

relatif à la fourniture de divers lots d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 405 tonnes d'huile de colza raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de colza raffinée en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Actions n° 1248/88 à 1253/88** (1).
2. **Programme** : 1988.
3. **Bénéficiaire** : Euronaid.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir l'annexe IV.
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) (5) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale** : 185 tonnes net.
9. **Nombre de lots** : 1 (en 2 parties : I : 125 tonnes ; II : 60 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (6) (7) (8) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B) :
 - boîtes métalliques de 10 litres ou kilogrammes,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, deux boîtes par carton,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant : voir l'annexe IV,
 - les cartons doivent pouvoir supporter des conditions difficiles de voyage en mer.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 28. 3 au 25. 4. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (9) : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 14. 2. 1989, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 15. 2. 1989 à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 28. 2. 1989, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 1. 3. 1989, à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 11. 4 au 9. 5. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus/tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (10) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

ANNEXE II

1. **Action n° 1098/88** ⁽¹⁾.
2. **Programme** : 1988.
3. **Bénéficiaire** : CICR, 17, avenue de la Paix, CH-1202 Genève (tél. : 22/34 60 01 ; télex : 22269 ICRC CH).
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾ : Delegação do Comité Internacional da Cruz Vermelha, Travessa de João Seca n° 14, Caixa Postal 2501, Luanda, República Popular de Angola (tél. : 933 82/922 25 ; télex : 3353 CICV AN).
5. **Lieu ou pays de destination** : Angola.
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾ : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale** : 100 tonnes net.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1989, p. 3 (sous III. B) :
 - boîtes métalliques de 1 litre ou kilogramme,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, 20 ou 24 boîtes par carton,
 - à livrer sur palettes standardisées, sous film plastique,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant :
• ACÇÃO N° 1098/88 / AO-136 / ÓLEO DE COLZA / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / DISTRIBUIÇÃO GRATUITA / LOBITO •.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** ⁽¹¹⁾ : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Lobito.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 28. 3 au 25. 4. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 9. 5. 1989.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** ⁽⁸⁾ : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 14. 2. 1989, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 15. 2. 1989 à 24 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 28. 2. 1989, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 1. 3. 1989 à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 11. 4 au 9. 5. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 23. 5. 1989.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** ⁽⁹⁾ :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loj 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

ANNEXE III

1. Action n° 1117/88 (1).
2. Programme : 1988.
3. Bénéficiaire : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, service logistique, case postale 372, CH-1211 Genève 19 (tél. : 34 55 80 ; télex : 22555 LRCS CH).
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Ethiopian Red Cross Society, For UMCC-DPP, PO Box 195, Addis Ababa (tél. : 44 93 64/14 90 74 ; télex : 21338 ERCS ET).
5. Lieu ou pays de destination : Éthiopie.
6. Produit à mobiliser : huile de colza raffinée.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. Quantité totale : 120 tonnes net.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B) :
 - boîtes métalliques de 5 litres ou kilogrammes,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, quatre boîtes par carton,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant :
« ACTION No 1117/88 / VEGETABLE OIL / une croix rouge de 10 × 10 cm / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF THE RED CROSS SOCIETIES (LICROSS) / FOR FREE DISTRIBUTION / ASSAB ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Assab.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 28. 3 au 29. 4. 1989.
18. Date limite pour la fourniture : le 9. 5. 1989.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (4) : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 14. 2. 1989, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 15. 2. 1989 à 24 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 28. 2. 1989, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 1. 3. 1989 à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 11. 4 au 9. 5. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 23. 5. 1989.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus/tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (5) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire : —

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (⁴) Partie I (125 tonnes) du lot à livrer en conteneurs de 20 pieds ; conditions : FCL/LCL, *Shipper's-count-load and stowage (cls)*.
L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de cartons relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁵) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
MM. De Keyzer & Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (⁶) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (⁷) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (⁸) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des présentes annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 des présentes annexes,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
— 235 01 32,
— 236 10 97,
— 235 01 30,
— 236 20 05.
- (⁹) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (¹⁰) Si des conteneurs sont utilisés au stade de la fourniture rendu port d'embarquement, aux conditions FCL/FCL ou FCL/LCL, le fournisseur supportera tous les frais afférents à l'utilisation de ces conteneurs jusqu'au stade ultime, y compris les frais de manutention au terminal (*terminal handling charges* ou THC). Toutefois, le fournisseur n'a pas de frais de location à payer.
Dans les cas où le fournisseur, conformément à l'article 13 point 2 second tiret du règlement (CEE) n° 2200/87, est responsable du chargement des conteneurs à bord du navire indiqué par le bénéficiaire, la Commission rembourse les frais correspondants, à l'exclusion des frais de manutention au terminal.
Si les conteneurs sont utilisés aux conditions LCL/FCL ou LCL/LCL, le fournisseur doit livrer les marchandises au terminal, de telle sorte que les conteneurs puissent être immédiatement remplis aux frais du bénéficiaire. Le fournisseur ne supporte pas de frais au titre de l'utilisation des conteneurs.
- (¹¹) Avec assurance complémentaire pour le transport jusqu'à l'entrepôt CICR/Lobito.

ANEXO IV — BILAG IV — ANHANG IV — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV — ALLEGATO IV — BIJLAGE IV
— ANEXO IV

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheden van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
I	125	60	Caritas N	Haïti	Action n° 1248/88 / Huile végétale / Haïti / Caritas Neerlandica / 80325 / Port-au-Prince / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite
		35	CRS	Pakistan	Action No 1249/88 / Vegetable oil / Pakistan / Cathwel / 80110 / Islamabad via Karachi / Gift of the European Economic Community / For free distribution
		30	OXFAM B	Vietnam	Action No 1250/88 / Vegetable oil / Vietnam / Oxfam B / 80824 / Vinh via Hai Phong / Gift of the European Economic Community / For free distribution
II	60	15	PROSALUS	Bolivia	Acción n° 1251/88 / Aceite vegetal / Bolivia / Prosalus / 85547 / Sucre via Arica / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		15	DWH	Chile	Acción n° 1252/88 / Aceite vegetal / Chile DWH / 82803 / Santiago de Chile / vía Valparaíso / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita
		30	CRS	El Salvador	Acción n° 1253/88 / Aceite vegetal / El Salvador / Cathwel / 80215 / San Salvador via Acajutla / Donación de la Comunidad Económica Europea / Destinado a la distribución gratuita

RÈGLEMENT (CEE) N° 228/89 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1989

relatif à la livraison d'huile de tournesol raffinée à la Bolivie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 26 juillet 1988, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la Bolivie, la Commission a alloué à ce pays 500 tonnes d'huile de tournesol raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture d'huile de tournesol raffinée au bénéfice de la Bolivie, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. Action n° 1060/88 (°).
2. Programme : 1988.
3. Bénéficiaire : Bolivie.
4. Représentant du bénéficiaire (°) : Ing. Enrique Vargas, Superintendente de AADAA, Calle General Arteaga n° 130, casilla postal 1437, Arica, Chile (télex : 221043, tél. : 5 27 80).
5. Lieu ou pays de destination : Bolivie.
6. Produit à mobiliser : huile de tournesol raffinée.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (°) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 2).
8. Quantité totale : 500 tonnes net.
9. Nombre de lots : 3 (La Paz : 200 tonnes — Potosi : 150 tonnes — Oruro : 150 tonnes).
10. Conditionnement et marquage : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B) :
 - boîtes métalliques de 5 litres ou kilogrammes,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, 4 boîtes par carton,
 - les boîtes doivent porter le texte suivant :
« ACCIÓN N° 1060/88 / ACEITE DE GIRASOL / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DISTRIBUCIÓN GRATUITA ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
12. Stade de livraison : rendu destination.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : (°).
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 28. 3 au 25. 4. 1989.
18. Date limite pour la fourniture : le 9. 5. 1989.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (°) : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 14. 2. 1989, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 15. 2. 1989 à 24 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 28. 2. 1989, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 1. 3. 1989 à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 11. 4 au 9. 5. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 23. 5. 1989.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (°) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire : —

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : M. Boselli, Délégation CEE, Calle Orinoco, Las Mercedes, Ap. 67076, Las Américas 1061 A, Caracas, Venezuela (télex : 27298 VC).
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat d'origine.
- (⁴) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁶) 200 tonnes — OFINAAL — Sr. Angel Castro Ganabria, Jefe Almacenes OFINAAL — Prolongación Cordero n° 223 (San Jorge), La Paz (tél. : 364051);
- 150 tonnes — OFINAAL — Sr. Alberto Arrazola, Jefe regional OFINAAL, Barrio servicio nacional de caminos n° 76, Oruro (tél. : 40191);
- 150 tonnes — OFINAAL — Sr. Juan Vilacahua, Jefe regional OFINAAL, Calle San Alberto n° 100, Potosi (tél. : 23240 et 27355).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 229/89 DE LA COMMISSION
du 30 janvier 1989

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 9 au 15 janvier 1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 467/87 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalent au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 9 au 15 janvier 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 9 au 15 janvier 1989, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1989, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 9 au 15 janvier 1989

(en Écus/100 kg poids net)

Code NC	Montants
0201 10 10	26,26474
0201 10 90	26,26474
0201 20 21	26,26474
0201 20 29	26,26474
0201 20 31	21,01179
0201 20 39	21,01179
0201 20 51	31,51769
0201 20 59	31,51769
0201 20 90	21,01179
0201 30	35,98269
0202 10 00	26,26474
0202 20 10	26,26474
0202 20 30	21,01179
0202 20 50	31,51769
0202 20 90	21,01179
0202 30 10	35,98269
0202 30 50	35,98269
0202 30 90	35,98269
0206 10 95	35,98269
0206 29 91	35,98269
0210 20 10	21,01179
0210 20 90	29,94180
0210 90 41	29,94180
1602 50 10 (1)	29,94180
1602 50 10 (2)	21,01179

(1) Contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines.

(2) Autres.

RÈGLEMENT (CEE) N° 230/89 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1989

portant première modification du règlement (CEE) n° 2310/88 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3997/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1854/87 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les taxes compensatoires dans le secteur des semences, pour un certain type de maïs hybride et sorgho hybride destinés à l'ensemencement ;

considérant que, depuis lors, il a été constaté une variation sensible des prix d'offre franco frontière, qui, aux termes de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 1665/72 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2811/86 ⁽⁵⁾, a conduit à modifier ces taxes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2310/88 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.

⁽⁵⁾ JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.

ANNEXE I

Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

(En écus/100 kg)

Code NC	Montant de la taxe compensatoire (1)	Pays d'origine des importations (2)
1005 10 11	8,2	048
	13,8	404
	14,7	038
	15,4	064
	15,4	1
1005 10 13	6	048
	13,2	064
	16,7	062
	21,0	068
	35,9	066
1005 10 15	35,9	2
	17,1	066
	38,1	038
	31,3	404
	110,5	048
	110,5	3

(1) Cette taxe compensatoire ne peut pas dépasser 4 % de la valeur en douane. Pour ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, cette taxe ne peut pas dépasser le taux résultant de l'alignement sur le tarif douanier commun, conformément au calendrier établi dans l'acte d'adhésion.

(2) Les origines sont identifiées comme suit :

- 1 Autres pays à l'exception de la Roumanie, du Chili et des États-Unis
 - 2 Autres pays à l'exception du Canada, du Chili, du Japon, de l'Autriche, de l'Argentine et des États-Unis
 - 3 Autres pays à l'exception de la Bulgarie, de la Hongrie et des États-Unis
 - 4 Autres pays à l'exception des États-Unis
- 038 Autriche
048 Yougoslavie
062 Tchécoslovaquie
064 Hongrie
066 Roumanie
068 Bulgarie
400 États-Unis
404 Canada

ANNEXE II

Taxe compensatoire applicable au sorgho hybride destiné à l'ensemencement

(En écus/100 kg)

Code NC	Montant de la taxe compensatoire	Pays d'origine des importations ⁽¹⁾
1007 00 10	35,9 35,9	064 4

⁽¹⁾ Les origines sont identifiées comme suit :

- 1 Autres pays à l'exception de la Roumanie, du Chili et des États-Unis
 - 2 Autres pays à l'exception du Canada, du Chili, du Japon, de l'Autriche, de l'Argentine et des États-Unis
 - 3 Autres pays à l'exception de la Bulgarie, de la Hongrie et des États-Unis
 - 4 Autres pays à l'exception des États-Unis
- 038 Autriche
048 Yougoslavie
062 Tchécoslovaquie
064 Hongrie
066 Roumanie
068 Bulgarie
400 États-Unis
404 Canada

RÈGLEMENT (CEE) N° 231/89 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3036/88 ⁽⁴⁾, a introduit un régime de vente à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré ;

considérant que, compte tenu, d'une part, de la situation du marché et, d'autre part, de la diminution des stocks publics de beurre, il y a lieu d'adapter les réductions de prix appliquées au beurre vendu par les organismes d'intervention dans le cadre de ce régime ; qu'en outre, compte tenu de l'expérience acquise, il y a lieu de réduire le poids maximal du contenu net des emballages du beurre concentré ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3143/85 est modifié comme suit :

1) L'article 2 est modifié comme suit :

- au paragraphe 1 :
 - le montant de « 240 écus » est remplacé par celui de « 225 écus »,
 - le montant de « 238 écus » est remplacé par celui de « 223 écus »,
- au paragraphe 4, le montant de « 300 écus » est remplacé par celui de « 285 écus ».

2) À l'article 5 paragraphe 5, les termes « dix kilogrammes » sont remplacés par les termes « trois kilogrammes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er}

- point 1 est applicable à partir du 1^{er} février 1989,
- point 2 est applicable au beurre emballé à partir du 1^{er} avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 1. 10. 1988, p. 93.

RÈGLEMENT (CEE) N° 232/89 DE LA COMMISSION
du 30 janvier 1989
relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 5 276 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. Actions n° 1288/88 à 1294/88 (1).
2. Programme : 1988.
3. Bénéficiaire (1) : Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. Lieu ou pays de destination : Haïti, Ghana, Zaïre, Bolivie, Chili.
6. Produit à mobiliser : farine de froment tendre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) :
Voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 6).
8. Quantité totale : 1 420 tonnes (1 945 tonnes de céréales).
9. Nombre de lots : 1 (7 parties : A : 1 260 tonnes ; B : 20 tonnes ; C : 60 tonnes ; D : 20 tonnes ; E : 20 tonnes ; F : 20 tonnes ; G : 20 tonnes).
10. Conditionnement et marquage (4) : parties A, B, C, D et E : (5) (6) (7) (8) (9) ; voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 2. a)] :
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
— partie A :
1 260 tonnes : « ACTION N° 1288/88 / FARINE DE FROMENT / HAÏTI / PROTOS / 81507 / PORT-AU-PRINCE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »,
— partie B :
20 tonnes : « ACTION N° 1289/88 / WHEAT FLOUR / GHANA / PROSALUS / 85552 / SEFWI ASAFO VIA TAKORADI / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR FREE DISTRIBUTION »,
— partie C :
60 tonnes : « ACTION N° 1290/88 / FARINE DE FROMENT / ZAÏRE / CARITAS BELGICA / 80291 / KINSHASA VIA MATADI / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »,
— partie D :
20 tonnes : « ACTION N° 1291/88 / FARINE DE FROMENT / ZAÏRE / CARITAS BELGICA / 80292 / KANANGA VIA DAR ES SALAAM / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »,
— partie E :
20 tonnes : « ACTION N° 1292/88 / FARINE DE FROMENT / ZAÏRE / CARITAS BELGICA / 80293 / BUKAVU VIA DAR ES SALAAM / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE »,
— partie F :
20 tonnes : « ACCIÓN N° 1293/88 / HARINA DE TRIGO / BOLIVIA / PROSALUS / 85550 / SUCRE VÍA ARICA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA »,
— partie G :
20 tonnes : « ACCIÓN N° 1294/88 / HARINA DE TRIGO / CHILE / DWH / 82801 / SANTIAGO DE CHILE VÍA VALPARAÍSO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 31. 3. 1989.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 14. 2. 1989, à 12 heures.

21. **En cas de seconde adjudication :**
- a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 21. 2. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 5 au 31. 3. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10.% du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (°) :**
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (°) :** restitution applicable le 20. 1. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 4067/88 de la Commission (JO n° L 356 du 23. 12. 1988, p. 63).
-

ANNEXE II

1. Actions n° 1295/88 à 1298/88 et 1299/88 à 1305/88 (1).
2. Programme : 1988.
3. Bénéficiaire (11) : Euronaid, Rhiingeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. Représentant du bénéficiaire (12) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. Lieu ou pays de destination : Brésil, El Salvador, Nicaragua, République Dominicaine, Ouganda.
6. Produit à mobiliser : riz blanchi à grains moyens (*non parboiled*), tels que définis à l'annexe A paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil [tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3877/87 (JO n° L 365 du 24. 12. 1987)].
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (13) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, page 3 (sous II. A. 10).
8. Quantité totale : 1 388 tonnes (équivalent en céréales : 3 331 tonnes).
9. Nombre de lots : 2 (A : 420 tonnes ; B : 968 tonnes).
A : 420 tonnes (4 parties : 1 : 160 tonnes ; 2 : 100 tonnes ; 3 : 100 tonnes ; 4 : 60 tonnes) ;
B : 968 tonnes (7 parties : 1 : 50 tonnes ; 2 : 50 tonnes ; 3 : 30 tonnes ; 4 : 30 tonnes ; 5 : 30 tonnes ; 6 : 200 tonnes ; 7 : 578 tonnes).
10. Conditionnement et marquage (14) [lot A : (15) (16) (17)] :
voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. c)].
Inscriptions sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

LOT A

- partie A1 :
160 tonnes : « ACCIÓN N° 1245/88 / ARROZ / REPÚBLICA DOMINICANA / OXFAM B / 80826 / SANTO DOMINGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA ».
- partie A2 :
100 tonnes : « ACTION No 1296/88 / RICE / UGANDA / CARITAS GERMANY / 80481 / KAMPALA VIA MOMBASA / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR FREE DISTRIBUTION ».
- partie A3 :
100 tonnes : « ACTION No 1297/88 / RICE / UGANDA / CARITAS GERMANY / 80482 / KAMPALA VIA MOMBASA / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR FREE DISTRIBUTION ».
- partie A4 :
60 tonnes : « ACTION No 1298/88 / RICE / UGANDA / SSP / 81304 / KAMPALA VIA MOMBASA / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / FOR FREE DISTRIBUTION » ;

LOT B

- partie B1 :
50 tonnes : « ACÇÃO N° 1299/88 / ARROZ / BRASIL / DKW / 82344 / BELÉM / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / DESTINADO À DISTRIBUIÇÃO GRATUITA ».
- partie B2 :
50 tonnes : « ACÇÃO N° 1300/88 / ARROZ / BRASIL / DKW / 82345 / PAULISTA VIA RECIFE / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / DESTINADO À DISTRIBUIÇÃO GRATUITA ».
- partie B3 :
30 tonnes : « ACÇÃO N° 1301/88 / ARROZ / BRASIL / DKW / 82346 / LAJEADO VIA PORTO ALEGRE / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / DESTINADO À DISTRIBUIÇÃO GRATUITA ».
- partie B4 :
30 tonnes : « ACÇÃO N° 1302/88 / ARROZ / BRASIL / DKW / 82347 / NATAL / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / DESTINADO À DISTRIBUIÇÃO GRATUITA ».
- partie B5 :
30 tonnes : « ACÇÃO N° 1303/88 / ARROZ / BRASIL / DKW / 82348 / MANAUS / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / DESTINADO À DISTRIBUIÇÃO GRATUITA ».

— partie B6 :

200 tonnes : « ACCIÓN N° 1304/88 / ARROZ / EL SALVADOR / CATHWEL / 80127 / SAN SALVADOR VÍA ACAJUTLA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA ».

— partie B7 :

578 tonnes : « ACCIÓN N° 1305/88 / ARROZ / NICARAGUA / DKW / 82352 / BLUEFIELDS VÍA CORINTO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA ».

11. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
12. **Stade de livraison :** rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** —
15. **Port de débarquement :** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement :** du 1^{er} au 31. 3. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture :** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 14. 2. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres :**
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 21. 2. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 5 au 31. 3. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (*) :**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (*) :** restitution applicable le 20. 1. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 4067/88 de la Commission (JO n° L 356 du 23. 12. 1988, p. 63).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat d'origine.
- Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
- M. De Keyzer and Schütz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
NL-3000 BK Rotterdam.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (7) À livrer en conteneurs de 20 pieds ; conditions : FCL/LCL, *Shippers-count-load and stowage (cls)*.
- (8) L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- (9) L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (10) La fourniture au stade rendu port d'embarquement, prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2200/87, implique que les frais suivants, exposés dans le port d'embarquement, sont à la charge de l'adjudicataire :
- en cas d'utilisation de conteneurs aux conditions FCL/FCL ou FCL/LCL, tous les frais afférents à l'utilisation de ces conteneurs — à l'exception des frais de location — jusqu'à l'étape du terminal, y compris les *THC* (*terminal handling charges*, ou frais de manutention au terminal).
- Lorsque, sur la base du second alinéa du point 2 de l'article 13 précité, il incombe à l'adjudicataire de charger les conteneurs à bord du navire désigné par le bénéficiaire, le remboursement des frais visé par ledit alinéa ne comprend pas les *THC* ;
- en cas d'utilisation de conteneurs aux conditions LCL/FCL ou LCL/LCL, pas de frais ; l'adjudicataire livre les marchandises au terminal à un stade où l'emportage des conteneurs peut être effectué immédiatement aux frais du bénéficiaire.
- (11) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.

RÈGLEMENT (CEE) N° 233/89 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1989

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/88 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil du 28 juin 1968 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 32/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3169/87 ⁽⁶⁾, et les règlements (CEE) n° 1964/82 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 74/84 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3988/87 et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3988/87 ;

considérant que les règlements (CEE) n° 2908/85 ⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 142/86 ⁽¹¹⁾, et (CEE) n° 1055/87 ⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1416/87 ⁽¹³⁾ et (CEE) n° 3815/87 ⁽¹⁴⁾ ont défini les conditions relatives à l'exportation de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment

dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous la position 0201 de la nomenclature combinée, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la position 0202, de certains abats repris à l'annexe sous la position 0206 et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les sous-positions 1602 50 10 et 1602 90 61.

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des sous-positions 0201 20 90 700 et 0202 20 90 100 utilisés en matière de restitutions, il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant qu'il convient également d'octroyer des restitutions pour les morceaux désossés frais ou congelés même non emballés individuellement ainsi que pour les viandes hachées et de préciser le libellé des sous-positions du tarif douanier commun pour les morceaux désossés frais ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; que des possibilités d'exportation de ces viandes et des viandes salées, séchées et fumées existent pour certains pays tiers d'Afrique, du Proche- et du Moyen-Orient ; qu'il y a lieu de tenir compte de cette situation et de fixer une restitution en conséquence ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous les sous-positions 1602 50 90 et 1602 90 69 de la nomenclature combinée, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 301 du 24. 10. 1987, p. 21.

⁽⁷⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

⁽⁸⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 18.

⁽¹¹⁾ JO n° L 19 du 25. 1. 1986, p. 8.

⁽¹²⁾ JO n° L 103 du 15. 4. 1987, p. 10.

⁽¹³⁾ JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 18.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 24.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté

pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1989, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

(en Écus/100 kg)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (*)
		— Poids vif —
0102 10 00 190	01	96,00
0102 10 00 390	01	96,00
0102 90 31 900	02	68,50
	03	68,50
	04	55,50
	05	55,50
	06	25,50
	0102 90 33 900	02
03		68,50
04		55,50
05		55,50
06		25,50
0102 90 35 900		02
	03	90,00
	04	73,00
	05	73,00
	06	34,50
	0102 90 37 900	02
03		90,00
04		73,00
05		73,00
06		34,50
0201 10 10 100	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	05	65,00
	06	32,50
	0201 10 10 900	02
03		101,50
04		88,00
05		88,00
06		44,00
0201 10 90 110 (*)		02
	03	106,00
	04	85,00
	05	85,00
	06	42,50
	0201 10 90 190	02
03		73,50
04		65,00
05		65,00
06		32,50

(en Écus/100 kg)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (*)
		— Poids net —
0201 10 90 910 (*)	02	168,00
	03	146,50
	04	115,00
	05	115,00
	06	57,50
0201 10 90 990	02	107,50
	03	101,50
	04	88,00
	05	88,00
	06	44,00
0201 20 21 000	02	107,50
	03	101,50
	04	88,00
	05	88,00
	06	44,00
0201 20 29 100 (*)	02	168,00
	03	146,50
	04	115,00
	05	115,00
	06	57,50
0201 20 29 900	02	107,50
	03	101,50
	04	88,00
	05	88,00
	06	44,00
0201 20 31 000	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	05	65,00
	06	32,50
0201 20 39 100 (*)	02	123,50
	03	106,00
	04	85,00
	05	85,00
	06	42,50
0201 20 39 900	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	05	65,00
	06	32,50
0201 20 51 100	02	135,50
	03	129,00
	04	110,50
	05	110,50
	06	56,00

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (*)
		— Poids net —
0201 20 51 900	02	79,50
	03	73,50
	04	65,00
	05	65,00
	06	32,50
	0201 20 59 110 (*)	02
03		186,50
04		146,00
05		146,00
06		73,00
0201 20 59 190		02
	03	129,00
	04	110,50
	05	110,50
	06	56,00
	0201 20 59 910 (*)	02
03		106,00
04		85,00
05		85,00
06		42,50
0201 20 59 990		02
	03	73,50
	04	65,00
	05	65,00
	06	32,50
	0201 20 90 100 (*)	02
03		146,50
04		115,00
05		115,00
06		57,50
0201 20 90 300 (*)		02
	03	106,00
	04	85,00
	05	85,00
	06	42,50
	0201 20 90 500 (*)	02
03		186,50
04		146,00
05		146,00
06		73,00

<i>(en Écus/100 kg)</i>			
Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (*)	
		— Poids net —	
0201 20 90 700	02	79,50	
	03	73,50	
	04	65,00	
	05	65,00	
	06	32,50	
0201 30 00 050 (*)	07	112,00	
0201 30 00 100 (*)	02	303,50	
	03	266,50	
	04	208,50	
	05	208,50	
	06	104,50	
	08	266,50	
0201 30 00 130	02	153,50	
	03	144,50	
	04	125,00	
	05	125,00	
	06	62,50	
	08	144,50	
	09	90,00	
	0201 30 00 190 (*)	02	109,50
03		102,50	
04		84,00	
05		84,00	
06		42,00	
08		102,50	
09		90,00	
0202 10 00 100		02	72,50
		03	66,50
	04	66,50	
	05	66,50	
	06	32,00	
	0202 10 00 900	02	95,50
03		89,50	
04		89,50	
05		89,50	
06		43,00	
0202 20 10 000		02	95,50
	03	89,50	
	04	89,50	
	05	89,50	
	06	43,00	

(en Écus/100 kg)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions (°)
		— Poids net —
0202 20 30 000	02	72,50
	03	66,50
	04	66,50
	05	66,50
	06	32,00
	0202 20 50 100	02
03		112,50
04		112,50
05		112,50
06		53,50
0202 20 50 900		02
	03	66,50
	04	66,50
	05	66,50
	06	32,00
	0202 20 90 100	02
03		66,50
04		66,50
05		66,50
06		32,00
0202 30 90 100 (°)		07
0202 30 90 300	02	171,50
	03	163,00
	04	163,00
	05	163,00
	06	77,50
	08	163,00
0202 30 90 500 (°)	02	109,50
	03	102,50
	04	84,00
	05	84,00
	06	42,00
	08	102,50
	09	90,00
	0202 30 90 900	09
0206 10 95 000	02	109,50
	03	102,50
	04	84,00
	05	84,00
	06	42,00
	08	102,50

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (*)
		— Poids net —
0206 29 91 000	02	109,50
	03	102,50
	04	84,00
	05	84,00
	06	42,00
	08	102,50
0210 20 90 100	10	102,50
	11	60,50
0210 20 90 300	02	102,50
	03	102,50
0210 20 90 500 (*)	02	102,50
	03	102,50
1602 50 10 110	02	115,50
	03	108,00
	04	108,00
	05	108,00
	06	108,00
	06	108,00
1602 50 10 130	02	102,50
	03	96,00
	04	96,00
	05	96,00
	06	96,00
	06	96,00
1602 50 10 150	02	77,00
	03	77,00
	04	77,00
	05	77,00
	06	77,00
	06	77,00
1602 50 10 170	02	51,00
	03	51,00
	04	51,00
	05	51,00
	06	51,00
	06	51,00
1602 50 90 110	01	116,00 (*)
1602 50 90 190	01	73,00
1602 50 90 310	01	103,00 (*)
1602 50 90 390	01	65,00
1602 50 90 510	01	77,00 (*)
1602 50 90 590	01	48,50
1602 50 90 700	01	32,50
1602 50 90 800	01	16,00

Code produit	Destination (*)	(en Écus/100 kg)	
		Montant des restitutions (*)	
		— Poids net —	
1602 90 61 110	02	51,00	
	03	51,00	
	04	51,00	
	05	51,00	
	06	51,00	
1602 90 69 100	01	32,50	
1602 90 69 500	01	16,00	

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).

(2) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission (JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32).

(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).

(4) La restitution pour la viande bovine en saumure est octroyée sur le poids net de la viande, déduction faite du poids de la saumure.

(5) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(6) JO n° L 221 du 19. 8. 1984, p. 28.

(7) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 39).

(8) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les pays tiers,

02 les pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient, à l'exclusion du Liban et de Chypre,

03 les pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe,

04 le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêtnam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong,

05 les pays tiers européens, les îles Canaries, Ceuta, Melilla, le Liban, Chypre et le Groenland, ainsi que les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse,

06 l'Autriche, la Suède et la Suisse,

07 les États-Unis d'Amérique, réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44),

08 la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie,

09 le Canada,

10 les pays tiers d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale, centrale, orientale et australe, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe,

11 la Suisse.

(9) En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

NB: Les pays sont ceux définis par le règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 234/89 DE LA COMMISSION**du 30 janvier 1989****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 172/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 26. 1. 1989, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	37,58 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,58 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,58 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,58 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,93
1701 99 10	43,93
1701 99 90	43,93 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} novembre 1987 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/59/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 10 octobre 1987, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} novembre 1987 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1^{er} novembre 1987, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	61,00
République malgache	41,31
Mexique	38,44
Ouganda	75,74
Solomon (Îles)	74,38
Somalie	87,96
Soudan	107,02
Zaïre	109,60
Zambie	47,99

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} décembre 1987 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/60/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que, par le règlement (CEE, EURATOM, CECA) n° 2175/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectés, à compter du 10 octobre 1987, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;considérant que, par sa décision 89/59/CEE, Euratom, CECA ⁽⁴⁾, la Commission a adapté à compter du 1^{er} novembre 1987 certains de ces coefficients correcteurs, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut,considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} décembre 1987 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} décembre 1987, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.⁽⁴⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	46,63
Ghana	44,92
Liban	29,32
Malawi	61,15
République malgache	38,58
Mexique	41,51
Sierra Leone	95,26
Soudan	92,35
Syrie	214,28
Tanzanie	38,06
Tonga	85,20
Yougoslavie	46,58
Zaire	119,41

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} février 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/61/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2176/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} février 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} février 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 4.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	55,86
Burundi	85,96
Haïti	75,91
Île Maurice	50,23
Mauritanie	105,46
Mexique	31,72
Sierra Leona	138,64
Venezuela	27,18
Yougoslavie	34,44
Zaïre	98,97

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} mars 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/62/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2176/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;considérant qu'au cours des derniers mois la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} mars 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} mars 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 4.⁽⁴⁾ Voir page 49 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Bangladesh	46,14
Brésil	56,46
Égypte	46,53
Gambie	66,44
Ghana	47,85
Guinée Bissau	65,70
Liban	28,14
Malawi	52,84
Mexique	36,10
Ouganda	91,62
Sierra Leone	152,75
Somalie	52,30
Soudan	62,99
Surinam	171,90
Tanzanie	33,43
Turquie	37,07
Yougoslavie	44,38
Zaïre	74,87

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} avril 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/63/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2176/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;considérant qu'au cours des derniers mois la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} avril 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} avril 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 4.⁽⁴⁾ Voir page 51 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	52,56
Chine	53,42
Costa Rica	55,14
Ghana	50,16
Indonésie	61,15
Île Maurice	52,94
Mexique	41,87
Ouganda	114,61
Sierra Leone	132,87
Surinam	187,40
Syrie	106,29
Turquie	39,96
Yougoslavie	47,94

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} mai 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/64/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2176/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectés, à compter du 1^{er} janvier 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;considérant qu'au cours des derniers mois la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} mai 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} mai 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 4.⁽⁴⁾ Voir page 53 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	48,20
Congo	127,16
Gambie	76,10
Haïti	74,40
Lesotho	52,99
Liban	48,11
République malgache	53,90
Mexique	49,19
Mozambique	24,43
Ouganda	126,71
Soudan	69,34
Tanzanie	35,87
Tchad	147,64
Turquie	48,54
Zambie	49,79
Zimbabwe	56,32

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juin 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/65/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2176/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;considérant qu'au cours des derniers mois la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} juin 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} juin 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 4.⁽⁴⁾ Voir page 55 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	56,19
Costa Rica	57,32
Ghana	52,88
Guinée (Conakry)	44,47
Liban	52,42
Liberia	78,21
Mexique	53,21
Nigeria	77,93
Ouganda	169,10
Sierra Leone	146,80
Syrie	114,38
Zaïre	75,83

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 novembre 1988****portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} août 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers****(89/66/CEE, EURATOM, CECA)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3383/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} juillet 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} août 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} août 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 79.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	58,84
Égypte	43,75
Liban	74,46
Somalie	88,58
Turquie	53,06
Yougoslavie	35,17

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} septembre 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/67/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3383/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} juillet 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;considérant qu'au cours des derniers mois la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} septembre 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} septembre 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 79.⁽⁴⁾ Voir page 59 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	63,93
Égypte	55,65
Ghana	62,47
Liban	86,22
République malgache	46,39
Ouganda	90,58
Sierra Leone	120,51
Somalie	53,13
Tanzanie	46,35
Turquie	56,46
Zaire	93,18
Zambie	63,00

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} octobre 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/68/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3383/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} juillet 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;considérant qu'au cours des derniers mois la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} octobre 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} octobre 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 79.⁽⁴⁾ Voir page 61 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	64,60
Costa Rica	65,80
Gambie	83,53
Liban	65,02
Mexique	59,97
Ouganda	85,44
Sierra Leone	120,30
Somalie	46,19
Soudan	88,88
Syrie	141,54
Turquie	55,88
Venezuela	35,24
Yougoslavie	35,79
Zaire	97,73

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} novembre 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/69/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3383/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} juillet 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;considérant qu'au cours des derniers mois la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} novembre 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

*Article unique*Avec effet au 1^{er} novembre 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 79.⁽⁴⁾ Voir page 63 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	64,91
Chine	67,14
Égypte	59,82
Ghana	61,67
Kenya	62,24
Liban	69,24
Ouganda	93,23
Sierra Leone	128,40
Îles Salomon	78,95
Somalie	43,66
Surinam	193,35
Tanzanie	49,20
Turquie	56,67
Zaire	103,11
Zambie	69,42

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1988

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} décembre 1988 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(89/70/CEE, EURATOM, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3383/88 du Conseil ⁽³⁾, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} juillet 1988, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant qu'au cours des derniers mois la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter à compter du 1^{er} décembre 1988 certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1^{er} décembre 1988, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1988.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 29. 10. 1988, p. 79.

⁽⁴⁾ Voir page 65 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Brésil	60,31
Gambie	86,91
Ghana	44,19
Israël	87,87
Lesotho	53,89
Liban	21,35
Malawi	60,67
Ouganda	93,31
Sierra Leone	94,17
Somalie	41,96
Soudan	91,62
Surinam	151,24
Syrie	142,47
Tonga	113,15
Turquie	48,06
Vanuatu	105,92
Yougoslavie	31,97
Zaïre	103,50